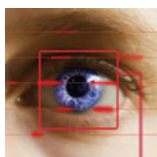


## Dans quels cas, une installation doit-elle faire l'objet d'un contrôle effectué par un organisme agréé ?



Pour les installations mise en service avant le 1<sup>er</sup> octobre 1981 :

- ▶ lors de modifications ou extensions importantes ;
- ▶ lors de toute demande de renforcement de la puissance de raccordement ;
- ▶ lors d'un transfert de propriété, réalisé après le 1<sup>er</sup> juillet 2008, lorsque l'installation n'est pas couverte par un rapport de conformité basé sur le Règlement Général des Installations électriques [R.G.I.E.].

Pour les installations ou partie d'installation mise en service après le 1<sup>er</sup> octobre 1981

- ▶ un contrôle de conformité par un organisme agréé est à exécuter
  - avant tout raccordement d'une nouvelle installation ;
  - lors de modifications ou extensions importantes ;
  - lors de toute demande de renforcement de la puissance de raccordement. ;
- ▶ Ultérieurement, un contrôle périodique par un organisme agréé est à exécuter tous les 25 ans !

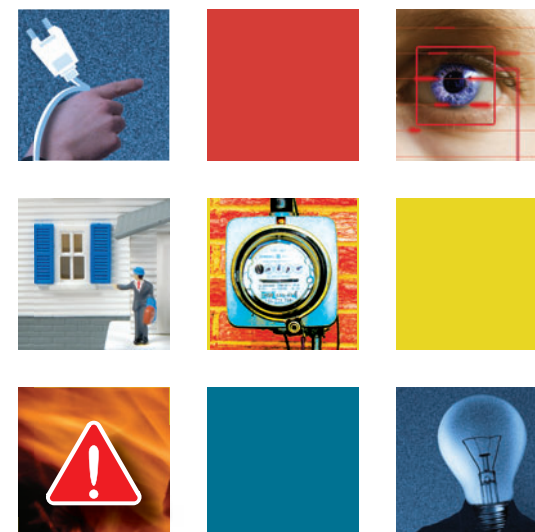
## Plus d'informations ?



SPF Economie  
Direction générale de l'Energie  
Boulevard du Roi Albert II, 16  
1000 BRUXELLES  
Tél. gratuit : 0800/12033  
Fax : 02/277.52.05

explication et schémas voir site Internet :

<http://economie.fgov.be>



**SOYEZ VIGILANT !**

Pour votre sécurité et celle de vos biens, votre installation électrique domestique doit être contrôlée !

## Soyez vigilant !

Tout défaut dans une installation électrique peut avoir des conséquences graves sur :



- ▶ vous-même
- ▶ vos voisins ;
- ▶ vos biens.

Assurez-vous de sa conformité aux règles ! Faites appel à des spécialistes.

## Vous êtes propriétaire d'une maison, d'un appartement ou de locaux servant d'habitation ?

L'installation électrique, mise en service après la date du 1<sup>er</sup> octobre 1981, a 25 ans ?



Vous devrez obligatoirement prendre contact avec un organisme agréé pour la faire contrôler.

Préparez cette visite en disposant des documents suivants :

- ▶ le schéma de l'installation électrique (\*) ;
- ▶ le schéma de position des éléments de l'installation électrique(\*) ;
- ▶ le code EAN (\*.\*) identifiant le raccordement de l'installation électrique repris sur la facture (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007)

(\*) Voir site internet : <http://economie.fgov.be>

(\*.\*) EAN est l'abréviation de «European Article Numbering».

Il s'agit d'un code composé de 18 chiffres.

## Et après cette visite ?



Si l'installation est correcte, l'organisme de contrôle délivrera un rapport de conformité. Dans le cas contraire, le propriétaire sera tenu de procéder, dans les meilleurs délais (1 an au maximum), aux

travaux nécessaires à la remise en ordre de son installation électrique. Après remise en ordre de l'installation, une nouvelle visite de contrôle par le même organisme de contrôle est requise.

Conservez tout document (schéma, rapport, ...) relatif à votre installation électrique dans un dossier spécifique ! En cas de vente de votre bien, transmettez ce dossier au futur propriétaire.

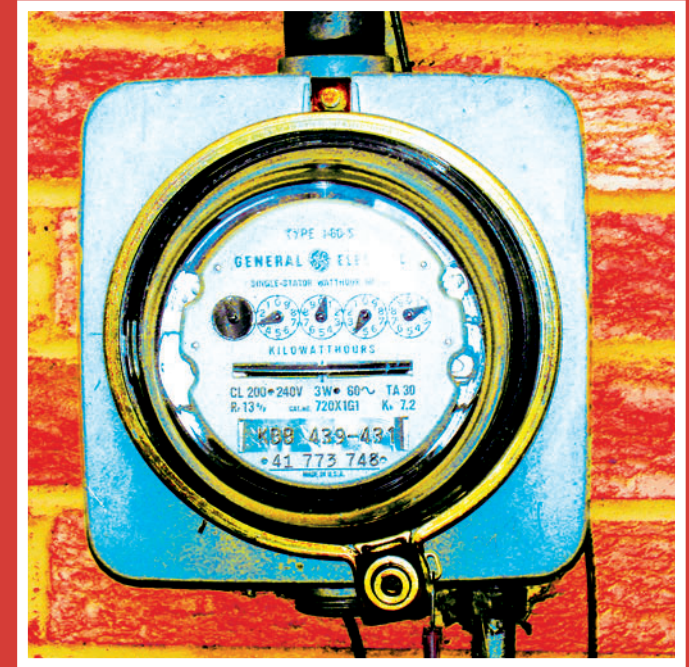
## Que faire si l'installation a été réalisée avant le 1<sup>er</sup> octobre 1981 ?



Si elle n'a pas subi de changement important ou d'extension notable, il n'y a pas d'obligation de contrôle périodique.

Toutefois, il vous est conseillé de veiller au respect des principes élémentaires de sécurité et d'équiper votre installation d'un certain nombre de dispositifs de sécurité.

En cas de doute, faites vérifier votre installation par un spécialiste !



## En pratique

### Quel est le coût de ce contrôle ?

Pour l'inspection d'une maison moyenne, il peut être estimé à 100 euros.

### Par qui l'installation doit-elle être contrôlée ?

Par un organisme de contrôle agréé par le Ministère de l'Energie.

La liste des organismes agréés figure sur le site Internet du SPF Economie (<http://economie.fgov.be>) ou peut être obtenue sur simple demande au n° gratuit suivant : 0800/12033